



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20 août 2024	
Par :	Monsieur Benoit LARRIERE
Demeurant à :	205 Rue Frederic Sevene 33400 TALENCE
Sur un terrain sis à :	5 Chemin Du Guit Residence Saint Andre 33710 PRIGNAC ET MARCAMP
Cadastré :	339 C 1283
Nature des Travaux :	Véranda réalisée sur une terrasse existante

N° DP 033 339 24 J0023

**Surface de plancher
projetée :** 12,82 m²

**Emprise au sol
projetée :** 14,83 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 20 août 2024 par Monsieur BENOIT LARRIERE, demeurant 205 RUE FREDERIC SEVENE TALENCE 33400 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une véranda réalisée sur une terrasse existante ;
- sur un terrain situé 5 CHEMIN DU GUIT RESIDENCE SAINT ANDRE à PRIGNAC ET MARCAMP ;
- pour une surface de plancher créée de 12,82 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu la zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

Vu l'arrêté municipal autorisant le lotissement « Résidence Saint André » PA n° 033 339 16J0001 en date du 29/12/2016 ;

Vu le permis d'aménager modificatif M01 accordé le 27/08/2020 ;

Vu l'arrêté municipal autorisant la vente des lots et la délivrance des permis de construire en date du 18/09/2020 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux hors travaux différés du permis d'aménager susvisé en date du 08/06/2020 ;

Vu le règlement de lotissement accordé le 29/12/2016 ;

Considérant que le projet concerne une véranda de 14,82 m² d'emprise au sol sur un terrain situé en zone 1AUa du PLU ;

Considérant que l'article 1AU-11 du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords dispose que :

Les toitures

11.3 – Les constructions doivent être couvertes par des toitures à 2 pentes à minima.

11.4 – Les toitures à pente(s) doivent être en tuiles de type canal de teinte terre cuite naturelle, vieillie, rose, paille et teintes mélangées. Leur pente sera comprise entre 25 et 33 %.

Considérant que le projet prévoit une toiture en pente avec travées vitrées et vitrage isolant de sécurité clair ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 17 septembre 2024

Le Maire,

François BERARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.